**Annexe wor 2 : Contrat de travaux**

## Le présent contrat de travaux (sans la demande de proposition, les spécifications et exigences techniques, les documents de conception, les dessins et le formulaire de soumission) doit être utilisé pour les contrats de travaux pour les procédures simples, négociée ou d’appel d’offres.

## Lors de la préparation d'un contrat de travaux, les articles doivent être adaptés aux conditions spécifiques du contrat selon s'il s'agit : d'un contrat à court terme (moins d'un an) ou d'un contrat à long terme, à faible risque ou à haut risque de retard, qui présente des incertitudes au niveau de l'assurance ou des autorisations, un manque de qualité, des incertitudes concernant les permis ou autorisations, un manque de capacité à administrer le contrat etc., et si le candidat est une petite entreprise locale ou une grande entreprise internationale.

## Le contrat est un contrat à « prix global ».

|  |
| --- |
| Cette note est destinée au pouvoir adjudicateur sur la façon de remplir ce contrat de travaux : *Lorsque vous voyez :* **(Note :....).** *il s'agit simplement d'une orientation qui vous est adressée et vous devez supprimer ces notes dans le document.*  *Lorsque vous voyez <...>, saisissez les informations.*  *Les options marquées par* (Option : ...)  *\*\*\*\**SUPPRIMEZ cette page avant de soumettre le contrat*\*\*\*\** |

Insérer le logo de l’organisation

**(Option : Projet) Contrat de travaux**

## (Remarque : supprimez l'option si le contrat n'est pas soumis avec la demande de proposition)

**INTITULÉ DU CONTRAT : <Titre>**

**N° de référence : <Numéro>**

<Nom et adresse>

(« Le pouvoir adjudicateur »),

d'une part,

et

<Nom et adresse du candidat>

(« Le contractant »)

d'autre part,

ont convenu de ce qui suit, comme stipulé dans le document ci-joint :

Le contrat est établi en anglais en <trois> originaux, <deux> originaux étant destinés au pouvoir adjudicateur et un original au contractant.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Pour le contractant** | | **Pour le pouvoir adjudicateur** | |
| Nom : |  | Nom : |  |
| Fonction : |  | Fonction : |  |
| Signature : |  | Signature : |  |
| Date : |  | Date : |  |

Ce contrat doit être signé et tamponné par le contractant et retourné au <pouvoir adjudicateur> <informations de contact> au plus tard dans les <sept> jours ouvrables à compter de la date de réception.

**Conditions particulières**

1. **Portée des travaux**

Le contrat a pour objet <intitulé du contrat> à <emplacement>. Les « travaux » sont décrits dans les spécifications techniques et les exigences et les documents de conception et les dessins.

1. **Date de début**

(Option 1 :) Le contrat entre en vigueur le <date>.

(Option 2 :) Le contrat doit commencer après la signature du présent contrat par les deux parties.

**(Remarque : sélectionnez une option ou insérez votre propre texte. À adapter au contrat spécifique)**

1. **Période de mise en œuvre**

La période de mise en œuvre doit être conforme au Programme de mise en œuvre.

La date d'achèvement est fixée au <date> au plus tard.

1. **(Option : prolongation de la période de mise en œuvre)**

Le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur une prolongation de la période de mise en œuvre si l'exécution du contrat est retardée ou susceptible d'être retardée, pour l'une des raisons suivantes : <énumérer les raisons>.

**(Remarque : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)**

1. **Retards dans la mise en œuvre**

(Option 1 :) Le taux de dommages-intérêts liquidés est de <1/1000 du prix du contrat par jour de retard>.

(Option 2 :) Le taux quotidien de dommages-intérêts liquidés est calculé en divisant la valeur du contrat par le nombre de jours de la période totale de mise en œuvre.

Le montant maximum des dommages-intérêts liquidés est de <10 %> du prix du contrat.

**(Remarque : sélectionnez une option. À adapter au contrat spécifique)**

1. **Prix du contrat ;**

Ce contrat, établi en <devise> est un contrat à prix global. Le prix du contrat, établi sur la base d'une ventilation du prix global est en <devise> <montant par écrit et en nombre>. Ce prix global couvre le taux de rémunération du contractant, y compris les frais généraux, les profits, toutes ses obligations, les congés, congés de maladie, les heures supplémentaires et les congés payés, les impôts, les charges sociales, etc., ainsi que tous les frais (transport, hébergement, nourriture, frais de bureau, etc.) encourus dans le cadre de l'exécution. Le prix global couvre toutes les obligations du contractant en vertu du contrat (sans dépendre du temps réellement consacré à la mission) et toutes les questions et choses nécessaires à la bonne exécution, à l'achèvement des travaux et à la rectification des défauts respectifs.

1. **Paiement**

Les paiements sont effectués en <devise> par virement bancaire sur le compte suivant :

Numéro de compte :

Nom de la banque :

Adresse de la banque :

Nom de compte :

Code Swift :

(Option 1 :) Le paiement sera effectué par le pouvoir adjudicateur dans <nombre> jours à compter de l'approbation par le pouvoir adjudicateur et de la réception de la facture du contractant.

(Option 2 :) Le paiement sera effectué selon le calendrier suivant :

1. (Option :) <%> acompte après signature du contrat par les deux parties**. (Remarque : supprimer cette option si aucun acompte et adaptez le poste b.)**
2. Tout autre paiement commencera après livraison sur site et présentation des reçus, y compris <montant>, moins < %> l’acompte et < %> le paiement du passif.
3. Le paiement final commencera après <jours/mois> de l'achèvement des travaux.

**(Remarque : sélectionnez l'option 1 ou 2 et supprimez l'autre option)**

(Option :) L’acompte anticipé sera effectué dans les conditions de l'article 38 des Conditions générales pour les contrats de travaux. **(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)**

1. **Mesures**

Le contrat est un contrat à prix global et les travaux doivent donc être mesurés conformément à l'article 39.1 des conditions générales pour les contrats de travaux.

1. **(Option : Révision des prix)**

<Spécifiez la méthode de calcul de la révision>.

**(Remarque : supprimez cet article s'il n'est pas nécessaire)**

1. **Contributions fiscales et sociales**

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation ni responsabilité en rapport avec les taxes ou prélèvements payables par le contractant dans son pays d'établissement ou dans le pays bénéficiaire dans le cadre de son exécution du présent contrat.

(Option :) Ce contrat est exonéré de tous droits et taxes, y compris la TVA. **(Note : à modifier en fonction du contexte dans le pays)**

1. **Langue des documents contractuels**

La langue du présent contrat et de toutes les communications écrites entre le contractant et le pouvoir adjudicateur est l'anglais.

(Option :) Une dérogation à utiliser la langue locale <langue> pour les documents suivants <titres des documents> a été accordée pour ce contrat. (**Note : supprimez l'option si l'anglais est la seule langue à être utilisée dans le présent contrat)**

1. **Droit**

(Option 1 :) La loi régissant le présent contrat est la loi de <pays du pouvoir adjudicateur>.

(Option 2 :) La loi régissant le contrat est la loi de <pays d'exécution des travaux>.

**(Note : choisissez une option et supprimez l'autre)**

1. **Suivi et gestion du contrat**

(Option 1 :) En vertu d'un contrat de consultant conclu le <date>, <nom> a été embauché par le pouvoir adjudicateur pour agir en la qualité d'« ingénieur » dans le cadre du présent contrat avec <contractant>.Ses fonctions et pouvoirs sont décrits dans l'article 3 des Conditions générales pour les contrats de travaux.

(Option 2 :)

En vertu de ce contrat <insérer le nom, le titre et le poste actuels au sein du pouvoir adjudicateur> a été nommé par le pouvoir adjudicateur pour agir en la qualité de chef de projet. Ses fonctions et pouvoirs dans la gestion du contrat de projet sont ceux décrits dans l'article 3 des conditions générales pour les contrats de travaux, comme étant ceux de l'« ingénieur ».

**(Note : sélectionnez l'option 1 ou 2 et supprimez l'autre option)**

(Option :) Les pouvoirs de l’/du (Option : ingénieur/chef de projet) sont limitées à <préciser>. **(Note : adaptez selon les besoins ou supprimez l'option)**

1. **Sous-traitance**

(Option 1 :) La sous-traitance n'est pas autorisée en vertu du présent contrat.

(Option 2 :) Les sous-traitants désignés dans le formulaire de proposition de la proposition aux contractants sont approuvés par le pouvoir adjudicateur pour les parties des travaux qui y sont détaillées.

**(Note : sélectionnez l'option 1 ou 2 et supprimez l'autre option)**

1. **Site**

Le site des travaux est situé à <adresse et description détaillée de l'emplacement>.

Le statut juridique du site est <détail de la propriété du terrain, des bâtiments existants ainsi que des autorisations officielles et permis de construire obtenus pour exécuter les travaux>.

<incluez les détails pertinents concernant le site, par exemple les conditions de la liste d'accès des locaux mis à la disposition du contractant, la possibilité de prévoir un inventaire pour indiquer l'état des lieux, etc.>.

1. **(Option : obligations du contractant)**

Le contractant doit <spécifiez les obligations qui ne sont pas incluses dans les conditions générales applicables aux contrats de travaux ou d'autres documents contractuels, par exemple obligations de visibilité, obligations des contractants de prendre connaissance des lois et coutumes locales etc.>.

**(Note : supprimez cet article s'il n'est pas nécessaire)**

1. **Option : Programme de mise en œuvre**

Sur la base du plan de travail inclus dans les spécifications techniques et exigences, pour la proposition des contractants, le contractant doit présenter un programme spécifique de mise en œuvre au pouvoir adjudicateur au plus tard le <date>. Une fois approuvé par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 8 des conditions générales des contrats de travau, le Programme de mise en œuvre doit faire partie des documents contractuels.

Ce programme de mise en œuvre doit contenir au moins les éléments suivants : <liste des exigences>.

1. **(Option : Documents et dessins)**

**(Option :)** Le contractant doit fournir au pouvoir adjudicateur <liste des documents> au plus tard le <date>.

**Option :** Le contractant doit fournir au pouvoir adjudicateur <spécifier les dessins/manuels et les exigences spécifiques> en <langue>, au plus tard le <date>. Les dessins/manuels doivent être approuvés par <insérer>.

**(Note : sélectionnez la ou les options correspondantes ou supprimez l'article)**

1. **(Option : Équipements)**

<incluez la liste des équipements mis à la disposition du contractant par le pouvoir adjudicateur et les conditions d'utilisation>.

**(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)**

1. **(Option : assurance)**

Les dispositions de l'article 17 <spécifiez le paragraphe 17.2, par exemple> des conditions générales pour les contrats de travaux ne s'appliquent pas à ce contrat. L'assurance des travaux et la responsabilité civile sera assurée comme suit : <spécifiez les modalités d'assurance>.

**(Note : supprimez l'article si la fourniture d'une couverture d'assurance en vertu du présent contrat est identique à l'article 17 des conditions générales)**

1. **(Option : Garanties)**

**(Option : Garantie de bonne exécution)**

Le contractant doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie d'exécution intégrale et correcte du contrat. L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la fourniture de la garantie de bonne exécution par le contractant.

Le montant de la garantie est de 10 % du montant total du contrat, c'est à dire de <montant> et est libellé dans la devise dans laquelle le contrat est payable, soit en <devise>.

La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur toute perte résultant de l'incapacité du contractant de s'acquitter pleinement et correctement de ses obligations contractuelles.

La garantie de bonne exécution ne peut être émise sous forme d'une garantie à première demande, par une banque internationalement reconnue ou une autre institution financière, et doit être conforme au texte ci-joint. La garantie de bonne exécution peut également être émise sous forme de traite bancaire, de chèque visé, d'obligation fournie par une compagnie d'assurance ou de lettre de crédit irrévocable, à condition qu'elle créé, en vertu de la loi applicable, les mêmes obligations irrévocables, à première demande pour le garant, comme prévue dans le document ci-joint.

Le pouvoir adjudicateur doit demander le paiement, en vertu de la garantie, de toutes les sommes dont le garant est redevable, en vertu de la garantie du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du contrat, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'effectuer une réclamation en vertu de la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur notifie le contractant en précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

La garantie demeure en vigueur jusqu'à la date d'émission par le pouvoir adjudicateur ou l'ingénieur au contractant du certificat d'achèvement final.

**(Note : recommandé pour les contrats supérieurs à 50 000 € et pour les contrats à haut risque de moindre valeur. Référez-vous à la rubrique 9.3 du Manuel des achats. Supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)**

**(Option : Garantie de remboursement anticipé)**

Le remboursement anticipé sera effectué par le pouvoir adjudicateur en faveur du contractant, sous réserve de la présentation préalable par le contractant au pouvoir adjudicateur d'une garantie de remboursement anticipé approuvée pour la valeur intégrale de l’acompte et libellée dans la devise dans laquelle le paiement anticipé est payable, soit en <devise>.

La garantie de remboursement anticipé se fait contre le remboursement au pouvoir adjudicateur de l’acompte en cas de manquement du contractant en vertu du contrat ou de résiliation du contrat pour une raison quelconque.

La garantie de bonne exécution est émise sous forme d'une garantie à première demande, par une banque internationalement reconnue et doit être conforme au texte ci-joint. La garantie de remboursement anticipé peut également être émise sous forme de traite bancaire, de chèque visé ou de lettre de lettre de crédit irrévocable, à condition qu'elle créé, en vertu de la loi applicable, les mêmes obligations irrévocables, à première demande, telles que prévues dans le document ci-joint. La garantie de remboursement anticipé doit être confirmée par la banque du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur doit demander le paiement, en vertu de la garantie, de toutes les sommes dont le garant est redevable au titre de la garantie en raison de la résiliation du contrat ou d'un manquement du contractant en vertu du contrat et du non remboursement du montant de l’acompte par le contractant dans le cadre d'un tel manquement, conformément aux modalités de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant doit payer ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

La garantie de paiement anticipé demeure en vigueur de la date de l’acompte jusqu'à la date d'émission, par le pouvoir adjudicateur ou l'ingénieur, pour le contractant, du certificat d'achèvement final.

**(Note : recommandé pour les contrats à haut risque et les contrats avec un acompte substantiel. Référez-vous à la rubrique 9.3 du Manuel des achats. Supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)**

**(Note : si aucune garantie n'est requise, supprimez l'article entier)**

1. **(Option : Période de garantie contre les défauts)**

La période de garantie contre les défauts est une période de <nombre> jours à compter de la date d'achèvement des travaux, comme indiqué dans l'article 47 des conditions générales pour les contrats de travaux.

(**Note : supprimez cet article si la période de responsabilité est d'un an, comme indiqué dans les conditions générales)**

1. **(Option : Droits et obligations au moment de la résiliation)**

Le montant maximal visé à l'article 55.6 des conditions générales pour les contrats de travaux est de <montant et devise>.

**(Note : supprimez cet article s'il n'est pas nécessaire)**

1. **Règlement des différends**

Tout différend ou violation du contrat se produisant en vertu du présent contrat qui ne peut être réglé à l'amiable, conformément à l'article 61.1 des conditions générales pour les contrats de travaux, sera tranché définitivement par <juridiction compétente dans le pays du pouvoir adjudicateur> conformément aux lois de <nom du pays du pouvoir adjudicateur>.

(Option :) Les arbitrages résultant du contrat seront exécutés sous la juridiction de <spécifiez l'instance d'arbitrage, le lieu et les règles>. La langue de ces procédures est l'anglais. **(Note : supprimez cette option si elle n'est pas nécessaire)**

1. **(Option : Modifications apportées aux conditions générales applicables aux contrats de travaux**

**(Note : supprimez cet article si aucune autre modification aux conditions générales n'est nécessaire)**

1. **Entrée en vigueur et durée**

Le contrat entre en vigueur et prend effet après la signature par les deux parties du présent contrat (Option : et à la date à laquelle le contractant fournit la garantie de bonne exécution au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article A .21 ci-dessus) Le contrat restera en vigueur jusqu'à la fin de la période de responsabilité, comme prévu dans les conditions générales applicables aux contrats de travaux et la délivrance, par le pouvoir adjudicateur, du certificat d'achèvement final.

**(Note : supprimez l'option si une garantie de bonne exécution n'est pas nécessaire)**

1. **Adresses de contact**

Toute communication écrite relative au présent contrat entre le pouvoir adjudicateur et le contractant et entre l'ingénieur et le contractant doit indiquer l'intitulé et le numéro d'identification du contrat et doit être envoyée par courrier, fax, e-mail ou remise en main propre aux adresses suivantes :

Pouvoir adjudicateur : <personne de contact, adresse, numéro de téléphone, fax, e-mail>

Ingénieur : <nom, adresse, numéro de téléphone, fax, e-mail>

Contractant : <personne de contact, adresse, numéro de téléphone, fax, e-mail>

1. Ordre hiérarchique des documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants, par ordre de priorité :

1. Le présent contrat
2. Spécifications techniques et exigences
3. Documents de conception et dessins
4. (Option : Programme approuvé de mise en œuvre)
5. Formulaire de soumission avec annexes
6. Conditions générales applicables aux contrats de travaux
7. Code de conduite pour les contractants
8. (Option : Garantie de bonne exécution)
9. (Option : Garantie de remboursement anticipé)
10. <insérez d'autres documents pertinents>

**(Note : adaptez les options selon les besoins)**

Les différents documents constituant le contrat doivent être considérés comme mutuellement explicites. En cas d'ambiguïté ou de divergence, ils doivent être lus dans l'ordre dans lequel ils apparaissent ci-dessus.

###### **GÉNÉRAL**

**Conditions générales applicables aux**

**contrats de TRAVAUX – ver2 2018**

**1. DÉFINITIONS**

Dans ces conditions générales :

1. « Contrat » désigne l'accord conclu par le pouvoir adjudicateur et le contractant pour l'exécution et l'achèvement des travaux, pour lequel ces conditions générales sont rendues applicables. Le contrat est constitué des documents énumérés dans le contrat ;
2. « travaux » désigne ce que le contrat exige au contractant de construire, d’installer et de remettre au pouvoir adjudicateur, comme décrit dans les spécifications techniques ;
3. les « travaux temporaires » comprennent les éléments qui seront construits par le contractant qui ne sont pas destinés à faire partie des travaux de façon permanente ;
4. les termes « ingénieur », « surveillant » et « chef de projet » peuvent être utilisés indifféremment dans les documents contractuels, chaque terme désignant la personne chargée de surveiller l'exécution des travaux et de suivre et administrer l'exécution du contrat au nom du pouvoir adjudicateur :
5. le « pays bénéficiaire » est le pays où les travaux doivent être exécutés ;
6. la« ventilation du prix global » est la liste rubrique par rubrique des taux et des coûts qui composent le prix pour un prix global du contrat ;
7. le « devis estimatif » est le document dans lequel les coûts des travaux sont indiqués, sur la base des quantités prévues des éléments de travail et les prix unitaires fixes qui leur sont applicables ;
8. le « prix du contrat » est la somme convenue dans le contrat considérée comme payable au contractant pour l'exécution et l'achèvement des travaux et pour la réparation des défauts éventuels, conformément au contrat ;
9. le « site » est le terrain et d'autres endroits sur, sous, dans ou à travers lequel les travaux doivent être exécutés ;
10. les « partenaires » du pouvoir adjudicateur sont les organisations auxquelles le pouvoir adjudicateur est associé ou lié.

**2. LANGUE ET LOI**

Le contrat, tous les documents relatifs au contrat et toutes les communications écrites entre les parties seront en anglais.

Sauf indication contraire dans le contrat, la loi régissant le contrat est la loi du pays du pouvoir adjudicateur.

**3. FONCTIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'INGÉNIEUR**

3.1. L'ingénieur doit assurer l'administration et le suivi du contrat et la surveillance des travaux, tel que prévu dans le contrat. En particulier, il exerce les fonctions décrites dans ces conditions générales.

3.2. L'ingénieur est le représentant du pouvoir adjudicateur auprès du contractant pendant la construction et jusqu'à ce que le paiement final soit dû. L'ingénieur doit informer et consulter le pouvoir adjudicateur. Les instructions au pouvoir adjudicateur doivent être transmises par l'ingénieur. L'ingénieur n'a le pouvoir d'agir au nom du pouvoir adjudicateur que dans la mesure prévue dans les documents contractuels, car ils peuvent être modifiés par écrit, conformément aux dispositions du contrat. Les fonctions, les responsabilités et les limites de l'autorité de l'ingénieur en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pendant la construction telle que définie dans le Contrat ne doivent pas être modifiées ou prolongées sans le consentement écrit du pouvoir adjudicateur, du contractant et de l'ingénieur.

3.3. L'ingénieur doit visiter le site à des intervalles appropriés lors de la phase de construction pour se familiariser avec le progrès général et la qualité des travaux et déterminer de façon générale si les travaux se déroulent conformément au contrat. Selon ses observations sur le site en tant qu'ingénieur, il doit tenir le pouvoir adjudicateur informé de l'avancement des travaux.

3.4. L'ingénieur est habilité à délivrer au contractant, au nom du pouvoir adjudicateur, les instructions administratives comprenant les documents et les instructions supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

3.5. L'ingénieur n'est pas responsable et ne détient pas le contrôle ou la charge des moyens de construction, des méthodes, des techniques, des séquences ou des procédures, ou encore des précautions et programmes de sécurité en rapport avec les travaux ou les travaux temporaires. L'ingénieur n'est pas responsable et ne détient pas le contrôle ou la charge des actes ou omissions du contractant (y compris de la non-exécution par celui-ci des travaux conformément au contrat) et des sous-traitants ou de n'importe lequel de leurs agents ou employés, ou d'autres personnes fournissant des services dans le cadre des travaux, sauf si ces actes ou omissions sont causés par le non exercice, par l'ingénieur, de ses fonctions conformément au contrat, entre le pouvoir adjudicateur et l'ingénieur.

3.6. Sauf indication expresse dans le contrat, l'ingénieur n'a le pouvoir de dégager le contractant d'aucune de ses obligations.

3.7. Le contractant doit veiller à ce que l'ingénieur ait libre accès, en tout temps, au site ou à tout autre endroit où les travaux sont exécutés ou préparés. Le contractant doit fournir des installations pour cet accès de sorte que l'ingénieur puisse exercer ses fonctions en vertu du contrat.

3.8. En fonction des observations de l'ingénieur et d'une évaluation de la documentation remise par le contractant avec les factures et les demandes pour le paiement, l'ingénieur doit déterminer les montants dus au contractant et délivrer des certificats de paiement, comme approprié.

3.9. Le contractant doit fournir à l'ingénieur les renseignements dont il pourrait avoir besoin. L'ingénieur peut prendre des dispositions pour surveiller et contrôler tout élément en cours de préparation et fabriqué pour l'approvisionnement en vertu du contrat. À cette fin, il peut faire la demande des tests qu'il jugera nécessaires afin de déterminer si les matériaux et objets présentent la qualité et la quantité requises. Il peut exiger le remplacement ou la réparation, le cas échéant, des éléments qui ne sont pas conformes au contrat, même après leur installation. Le contractant ne peut pas compter sur le fait que cette surveillance et contrôle soient effectués dans le but de se soustraire à sa responsabilité dans le cas où les travaux seraient rejetés par l'ingénieur.

3.10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'ingénieur ne doit pas divulguer des informations sur les méthodes de fabrication et le fonctionnement des entreprises qu'il a obtenues dans le cadre de la surveillance et du contrôle dont il s'est chargé, à l'exception des autorités qui doivent être tenues au courant de ces informations.

**4. CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

4.1. Le contractant ne doit pas, sauf après avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, céder, transférer, donner en gage ou autrement disposer du contrat ou d'une partie de celui-ci ou de l'un des droits, revendications ou obligations du contractant en vertu du contrat.

4.2. Le contractant n'a recours à la sous-traitance qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'admissibilité de l'article 60, ainsi qu'aux conditions des articles 58 et 59. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du contrat ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

**5. DOCUMENTS À FOURNIR**

Le pouvoir adjudicateur doit fournir au contractant, gratuitement, une copie des dessins préparés pour la mise en œuvre du contrat, ainsi qu'une copie des spécifications. Le contrat comprendra la liste des documents et des éléments qui peuvent être mis à la disposition du contractant, à la demande de ce dernier, afin de faciliter son travail.

À moins que cela se révèle nécessaire aux fins du contrat, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.

**6. ACCÈS AU SITE**

6.1. Le pouvoir adjudicateur doit, en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mettre le site et ses voies d'accès à la disposition du contractant, conformément au programme de mise en œuvre visé dans les présentes conditions générales.

6.2. Le terrain mis à la disposition du contractant par le pouvoir adjudicateur ne peut être utilisé par le contractant à des fins autres que la mise en œuvre du contrat.

6.3. Le contractant doit tenir toutes les installations à sa disposition, en bon état, tant qu'il les occupe.

6.4. Le contractant doit permettre à l'ingénieur et à toute personne autorisée par l'ingénieur ou le pouvoir adjudicateur d'accéder au site et à n'importe quel endroit où le travail est effectué dans le cadre du contrat.

**7. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONTRACTANT**

7.1. Le contractant doit, avec la prudence et la diligence nécessaires et conformément aux dispositions du contrat, concevoir les travaux selon les modalités prévues dans le contrat et exécuter, conclure et remédier tout vice perçu dans les travaux. Il assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériels, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des travaux, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou le suggère raisonnablement. Le contractant assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et méthodes de construction dans le cadre du contrat.

7.2. Le contractant doit se conformer pleinement à tous les ordres de service qui lui sont donnés par l'ingénieur et veillent à ce que les spécifications et les ordres de service soient respectés par ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leurs employés.

**8. PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE**

8.1. Dans le délai spécifié dans le contrat, le contractant doit présenter un programme de mise en œuvre du contrat qui doit être approuvé par l'ingénieur. Ce programme doit contenir au moins les éléments suivants :

1. l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter les travaux ;
2. les délais pour la présentation et l'approbation des dessins, le cas échéant ;
3. une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter les travaux ; et
4. tous autres détails et renseignements que l'ingénieur peut raisonnablement demander.

L'approbation du programme par l'ingénieur ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

8.2. Aucune modification importante du programme de mise en œuvre ne doit être faite sans l'approbation de l'ingénieur. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme, l'ingénieur peut charger le contractant de le revoir et de soumettre le programme révisé à son approbation.

**9. PERSONNEL ET EMPLOYÉS DU CONTRACTANT**

Le personnel et les ouvriers employés par le contractant doivent être en nombre suffisant, et chacun doit avoir les qualifications nécessaires pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le contractant doit remplacer immédiatement toutes les personnes indiquées par l'ingénieur, dans une lettre indiquant les raisons qui entravent la bonne exécution des travaux. Le contractant doit prendre ses propres dispositions pour l'engagement de tout le personnel et main d'œuvre. Il doit se conformer à toutes les lois du travail applicables à ses employés, les payer dûment et payer tous leurs frais juridiques. Le contractant doit se conformer à l'article 58, concernant le travail des enfants et le travail forcé.

**10. ÉQUIPEMENTS**

Les équipements, dont le contractant dispose sur le site, sont réputés servir la réalisation des travaux. Le contractant n'a pas le droit de le retirer sans le consentement écrit de l'ingénieur, à moins qu'il ne prouve que lesdits équipements ne sont plus nécessaires pour l'exécution des travaux.

**11. DESSINS DU CONTRACTANT**

11.1. Le contractant doit soumettre à l'ingénieur pour approbation :

1. les dessins, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les procédures prévus dans le contrat ;
2. les dessins que l'ingénieur peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre du contrat.

L'approbation des dessins, documents, échantillons ou modèles par l'ingénieur ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

11.2. Avant la délivrance du certificat d'achèvement final des travaux par l'ingénieur, le contractant doit fournir des manuels d'exploitation et d'entretien ainsi que les dessins, qui doivent être suffisamment détaillés pour permettre au pouvoir adjudicateur d’exploiter, d’entretenir, de régler et de réparer toutes les parties des travaux.

11.3. Ces dessins détaillés, documents et articles ne peuvent pas être reproduits ou utilisés à d'autres fins par le pouvoir adjudicateur, ni communiqués à des tiers, sauf avec le contractant et sur paiement d'une indemnité équitable.

**12. SÉCURITÉ SUR LE SITE ET NON PERTURBATION**

12.1. Le contractant doit assurer la sécurité sur le site et la sécurité de toutes les activités sur le site tout au long de la période d'exécution et est chargé de prendre les mesures nécessaires, dans l'intérêt de ses employés, agents du pouvoir adjudicateur et des tiers, pour éviter toute perte ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux. Le contractant doit, sous sa propre responsabilité et à ses frais, faire tout son possible pour s'assurer que les structures et les installations existantes sont protégées, préservées et conservées. Il est responsable de fournir et d'entretenir à ses frais tout l'éclairage, la protection, les clôtures et les équipements de sécurité qui s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre des travaux ou que l'ingénieur peut raisonnablement exiger.

12.2. Sous sa propre responsabilité et à ses frais, le contractant doit prendre toutes les précautions exigées par les bonnes pratiques de construction et par les circonstances du moment pour protéger les propriétés adjacentes et éviter de provoquer toute perturbation anormale.

12.3. Le contractant doit s'assurer que toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux sont effectuées de façon à ne pas interférer inutilement ou abusivement avec l'intérêt public, et en particulier avec la circulation ou les moyens de communication, les câbles souterrains, les conduits et installations.

12.4. Le contractant doit protéger et indemniser le contractant à l'égard de toutes réclamations, demandes, procédures, dommages, coûts, frais et dépenses quelle que soit leur nature ou en lien avec le non-respect par le contractant de ses obligations en vertu du présent article.

**13. IMPLANTATION**

13.1. Le contractant est responsable de :

1. l'implantation exacte des travaux en ce qui concerne les marques d'origine, les lignes et les niveaux de référence fournis par l'ingénieur ;
2. la précision du positionnement, le nivellement, le dimensionnement et l'alignement de toutes les parties des travaux ;
3. la fourniture de tous les instruments, accessoires et main-d'œuvre nécessaires dans le cadre des responsabilités qui précèdent ; et
4. l'examen de la conception technique et des détails sur les travaux ; il doit informer le pouvoir adjudicateur de toute erreur ou inexactitude au niveau de la conception et des détails qui auraient une incidence sur les travaux.

13.2. Si, à tout moment pendant l'exécution des Travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'une partie des travaux, le contractant doit, si l'ingénieur l'exige, rectifier ces erreurs à ses propres frais et à la satisfaction de l'ingénieur, à moins que l'erreur ne soit basée sur des données inexactes fournies par l'ingénieur, auquel cas le pouvoir adjudicateur assume le coût de la rectification.

13.3. Le contrôle de toute implantation ou de tout alignement ou nivellement par l'ingénieur ne dégage en aucun cas le contractant de sa responsabilité envers l'exactitude de ces opérations. Le contractant doit protéger et préserver soigneusement tous les repères, rails de vue, patères et autres articles utilisés pour l'implantation des travaux.

**14. TRAVAUX TEMPORAIRES**

Le contractant doit effectuer à ses frais tous les travaux temporaires pour permettre la réalisation des travaux. Il remet à l'ingénieur des dessins des travaux temporaires, qu'il a l'intention d'utiliser, comme par exemple les batardeaux, les échafaudages, les treillis et les coffrages. Il tient compte de toutes les observations qui lui sont faites par l'ingénieur, tout en étant responsable de ces dessins.

**15. DÉCOUVERTES**

Les découvertes de tout type et intérêt faites lors des travaux d'excavation ou de démolition doivent être immédiatement portées à l'attention de l'ingénieur. L'ingénieur doit décider comment ces découvertes doivent être traitées, en tenant compte de la loi du pays bénéficiaire.

**16. RESPONSABILITÉ POUR PERTES OU DOMMAGES**

De la date de début des travaux jusqu'à la date d'achèvement final, comme indiqué dans le certificat d'achèvement final, le contractant assume l'entière responsabilité pour la prise en charge des Travaux et de tous les travaux temporaires. En cas de dommages ou de perte sur les travaux ou toute partie de ceux-ci ou sur tous travaux temporaires pour une quelconque raison sauf en cas de *force majeure*, comme stipulé dans l'article 56, le contractant doit procéder aux réparations nécessaires, à ses propres frais, de façon à ce que, lors de l'achèvement des travaux, ceux-ci soient en bon état de fonctionnement et conformes en tous points aux exigences du contrat et aux instructions de l'ingénieur. Le contractant est également responsable de tout dommage aux travaux occasionné par lui-même dans le cadre d'éventuelles opérations effectuées par lui dans le but de se conformer à ses obligations en vertu de l'article 49.

**17. ASSURANCE**

17.1. Sans limiter ses obligations et responsabilités en vertu du contrat, le contractant doit souscrire les assurances prévues aux articles 17.2., 17.3 et 17.4. Chaque assurance doit être souscrite auprès des assureurs et dans les conditions approuvées par le pouvoir adjudicateur. Avant la date d'entrée en vigueur, le contractant doit soumettre à l'ingénieur les copies des politiques. Lorsque chaque prime est payée, le contractant doit fournir la preuve du paiement à l'ingénieur. Le contractant doit se conformer aux conditions prévues dans chacune des polices d'assurance. Cette assurance prend effet avant le début des travaux et reste en vigueur jusqu'à la délivrance par l'Ingénieur du certificat d'Achèvement final des travaux. Chaque assurance est souscrite communément par le pouvoir adjudicateur et le contractant.

17.2. Le contractant doit souscrire une assurance contre toute perte ou dommage dont il est responsable en vertu du contrat résultant d'une cause survenant avant l'émission du certificat d'achèvement substantiel et en cas de perte ou de dommage causé par le contractant dans le cadre de toute autre opération (y compris celles de l'article 49). Cette assurance couvre :

1. les travaux, avec des matériaux et des machines qui doivent y être incorporés et des dessins, au coût de remplacement intégral, contre toute perte ou dommage résultant de toute cause autre que les cas de *force majeure* ;
2. une somme supplémentaire de 10 % de ces frais de remplacement ou de tout autre montant spécifié dans le contrat, pour couvrir tous les frais supplémentaires directs ou indirects pour compenser les pertes ou dommages, y compris les frais professionnels et le coût de démolition et de suppression de toute partie des travaux et des débris de toute nature ;
3. les équipements, machines et autres éléments du contractant apportés par ce dernier sur le site, d'un montant suffisant pour assurer leur remplacement sur le site.

17.3.Le contractant doit s'assurer contre la responsabilité de chaque partie pour toute perte, dommages, mort ou blessures pouvant se produire sur n'importe quelle propriété physique (à l'exception des objets assurés en vertu de l'article 17.2) ou toute personne (à l'exception des personnes assurées en vertu de l'article 17.4), qui peuvent découler de l'exécution du contrat par le contractant, avant la délivrance du certificat d'achèvement final. Sauf disposition contraire dans le contrat, cette assurance doit être étendue pour couvrir la responsabilité pour toute perte ou dommages sur la propriété du pouvoir adjudicateur (à l'exception des objets assurés en vertu de l'article 17.2).

17.4. Le contractant doit souscrire une assurance contre ses propres responsabilités et celles du pouvoir adjudicateur et de l'ingénieur, en cas de réclamations, dommages, pertes et frais (y compris les frais juridiques) découlant de blessures, malaise, maladie ou mort du représentant du contractant, de tout personnel engagé par le contractant sur le site, y compris le personnel du contractant et de chaque sous-traitant, et tout autre personnel aidant le contractant dans l'exécution des travaux. L'assurance restera en vigueur et de plein effet pendant toute la période au cours de laquelle ces personnes assistent à l'exécution des travaux ou à la réparation des défauts.

18. RESPECT DES LOIS ET RESPECT DES USAGES

18.1. Le contractant doit respecter et se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur dans le pays bénéficiaire et doit veiller à ce que son personnel, les personnes à sa charge et ses employés locaux et sous-traitants se conforment également à toutes ces lois et règlements. Le contractant doit indemniser le pouvoir adjudicateur en cas de réclamation ou de poursuites résultant d'une violation de ces lois et règlements.

18.2. Le contractant, son personnel et ses sous-traitants doivent respecter les droits de l'homme et s'engager à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

**19. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Le contractant doit traiter tous les documents et informations reçus dans le cadre du contrat comme privés et confidentiels et ne doit divulguer aucun élément du contrat sans le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur. Il doit, en particulier, s'abstenir de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les travaux sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

**20. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le contractant doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses obligations envers le pouvoir adjudicateur en vertu du contrat. Le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux ou de toute autre relation pertinente ou intérêt partagé. En particulier, le contractant et ses employés ou toute autre société à laquelle le contractant est associé ou lié, ne peuvent pas, même à titre accessoire ou de sous-traitance, fournir d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des équipements ou des matériels pour le projet dans lequel s'insèrent les travaux. Tout conflit d'intérêts pouvant survenir au cours de l'exécution du contrat doit être notifié par écrit et immédiatement au pouvoir adjudicateur. Le contractant doit remplacer immédiatement et sans aucune compensation de la part du pouvoir adjudicateur, tout membre de son personnel exposé à une telle situation.

**21. PRATIQUES DE CORRUPTION**

21.1. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer, d'excuser ou de tolérer toute pratique de corruption, frauduleuse, collusoire ou coercitive, qu'elle soit en relation avec l'exécution du contrat ou pas. « Pratiques de corruption » signifie offrir, donner, recevoir ou demander, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en guise d'incitation ou de récompense pour l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte en rapport avec le contrat ou tout autre contrat conclu avec le pouvoir adjudicateur ou pour favoriser ou défavoriser quiconque dans le cadre du contrat ou de tout autre contrat avec le pouvoir adjudicateur.

21.2. Les paiements au contractant en vertu du contrat constituent le seul revenu ou bénéfice qu'il peut tirer dans le cadre du contrat et ni lui ni son personnel n'acceptent aucune commission, remise, indemnité, versement indirect ou toute autre contrepartie dans le cadre de, en lien avec ou en exécution de ses obligations en vertu du contrat.

21.3. L'exécution du contrat ne doit pas donner lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée dans le contrat ou ne résultant pas d'un contrat en bonne et due forme et se référant au contrat, à toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, à un bénéficiaire qui n'est pas clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

**22. COENTREPRISE OU CONSORTIUM**

Si le contractant est une coentreprise ou un consortium de deux personnes ou plus, toutes ces personnes sont solidairement tenues de respecter les conditions du contrat. La personne désignée par la coentreprise ou le consortium pour agir en son nom aux fins du présent contrat doit avoir le pouvoir d'engager la coentreprise ou le consortium.

Aux fins de l'exécution du contrat, la coentreprise ou consortium agissent et sont considérés comme une seule personne et, en particulier, possèdent un compte bancaire ouvert en leur nom, offrent des garanties uniques au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, et soumettent des demandes de paiement uniques et des rapports uniques.

La composition de la coentreprise ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.

**23. GARANTIES**

23.1. Si le contrat le mentionne et à titre de garantie pour son exécution adéquate et efficace du contrat, le contractant doit, lors de la signature du contrat, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie de bonne exécution délivrée au profit du pouvoir adjudicateur. Le montant et la nature de cette garantie de bonne exécution sont fixés comme indiqué dans le contrat.

23.2. En cas d’acompte convenu dans le contrat, le paiement par le pouvoir adjudicateur doit être subordonné à la présentation préalable par le contractant au pouvoir adjudicateur d'une garantie de bonne exécution ou d'une garantie de remboursement anticipé approuvées, si convenu et selon les conditions spécifiées dans le contrat.

##### DÉBUT DE LA MISE EN ŒUVRE ET RETARDS

**24. DATE DEDÉBUT**

La date à laquelle la mise en œuvre du contrat par le contractant doit commencer doit être précisée dans le contrat ou doit être déterminée par un ordre de service donné par l'ingénieur au contractant dans une période de temps spécifiée dans le contrat.

**25. PERIODE DE MISE EN ŒUVRE**

La période de mise en œuvre des travaux doit commencer à la date fixée conformément à l'article 24. La période de mise en œuvre doit être spécifiée dans le contrat, sans préjudice d'éventuelles prolongations de la période, qui peuvent être accordées en vertu de l'article 26.

**26. PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE**

26.1. Le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur une prolongation de la période de mise en œuvre si son exécution du contrat est retardée ou susceptible d'être retardée, pour l'une des raisons suivantes :

1. conditions climatiques hors normes dans le pays bénéficiaire ;
2. obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement pour un contractant expérimenté ;
3. ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant ;
4. manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles ;
5. toute suspension des travaux qui n'est pas imputable à un manquement du contractant ;
6. *force majeure* conformément à l'article 56.

26.2. En cas de demande de prolongation, le pouvoir adjudicateur doit déterminer si la prolongation est justifiée et si c'est le cas, la période de prolongation.

**27. RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE**

Si le contractant ne conclut pas les travaux dans le ou les délais spécifiés dans le contrat et dans son programme de mise en œuvre approuvé par l'ingénieur, conformément à l'article 8, le pouvoir adjudicateur a droit, sans avis formel et sans préjudice d'aucun autre recours, à des dommages-intérêts liquidés pour chaque jour ou partie du ou des délais qui s'écoule entre la fin de la période mise en œuvre ou la période prolongée de mise en œuvre et la date d'achèvement effective, au taux et à concurrence du montant spécifié dans le contrat.

**28. MODIFICATIONS**

28.1. L'ingénieur a le pouvoir d'introduire des variations à la forme, au type ou à la qualité des travaux ou d'une partie des travaux qu'il estime nécessaire et à cette fin ou si, pour d'autres raisons, il est d'avis que cela serait souhaitable, il aura le pouvoir d'ordonner au contractant et ce dernier sera tenu d'effectuer ce qui suit :

1. augmenter ou diminuer la quantité des travaux en vertu du contrat ;
2. omettre ce type de travail ;
3. changer le caractère ou la qualité ou le type de travail ;
4. modifier les niveaux, les lignes, les positions et les dimensions de toute partie des travaux ;
5. exécuter des travaux supplémentaires de toute nature nécessaires à l'achèvement des travaux.

Aucune modification ne viciera ni invalidera le contrat en aucune façon.

28.2.L'ingénieur doit, toutefois, obtenir l'approbation écrite du pouvoir adjudicateur avant de donner un ordre de variation qui peut entraîner une augmentation du prix du contrat ou une modification essentielle de la quantité, qualité ou caractère des travaux.

28.3. Aucune variation n'est effectuée par le contractant sans un ordre écrit de l'ingénieur. Les variations exigeant l'approbation écrite du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 28.2 doivent être effectuées par le contractant uniquement sur ordre écrit de l'ingénieur accompagné d'une copie de l'approbation du pouvoir adjudicateur. À condition que, sous réserve des dispositions du contrat, aucun ordre écrit ne soit requis pour une augmentation ou diminution de la quantité de tout travail, lorsqu'une telle augmentation ou diminution n'est pas le résultat d'un ordre donné en vertu du présent article, mais plutôt des quantités excessives ou inférieures à celles indiquées dans le devis estimatif.

28.4. L'ingénieur doit faire une estimation du montant à ajouter ou à déduire du prix du contrat concernant toute variation, ajout ou omission et la communiquer au pouvoir adjudicateur. La valeur de toute variation, ajout ou omission doit être calculée sur la base des prix unitaires figurant dans le devis estimatif ou la ventilation du prix global.

**29. RISQUES EXCEPTIONNELS**

29.1. Si, pendant l'exécution des travaux, le contractant rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques impossibles à prévoir dans la mesure du raisonnable par un contractant expérimenté, et si le contractant est d'avis que des coûts supplémentaires seront engagés et/ou une extension de la période de mise en œuvre du contrat sera nécessaire à la suite de cela, il doit en aviser l'ingénieur le plus tôt possible. La notification du contractant doit préciser les obstacles artificiels et / ou les conditions physiques, en donnant des détails sur les effets qui en sont attendus, les mesures qu'il prend ou envisage de prendre et l'étendue du retard prévu ou de la gêne à l'exécution des travaux.

29.2. Sur réception de la notification, l'ingénieur peut donner, entre autres, des instructions écrites au contractant quant à la façon dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques doivent être traités et il peut ordonner que le contrat soit modifié, suspendu ou résilié.

29.3.Dans la mesure où il considère que tout ou partie de ces obstacles artificiels ou conditions physiques ne pouvait raisonnablement avoir été prévu par un contractant expérimenté, l'ingénieur doit :

1. tenir compte de tout retard subi par le contractant à la suite de ces obstacles ou conditions pour déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre à laquelle le contractant a droit conformément aux présentes conditions générales  ; et / ou
2. calculer, en cas d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions météorologiques, les paiements supplémentaires dus au contractant.

29.4. Si l'ingénieur décide que tout ou partie des obstacles artificiels ou des conditions physiques pourrait raisonnablement avoir été prévu par un contractant expérimenté, il doit en informer le contractant dès que possible.

29.5**.** Les conditions météorologiques n'autorisent pas le contractant à réclamer des paiements supplémentaires en vertu de l'article 29. Si l'ingénieur estime que les conditions météorologiques qui sont normalement prévisibles ou spécifiées dans le contrat rendent la bonne exécution des travaux difficile, il peut décider de suspendre ces travaux conformément à l'article 30.

**30. SUSPENSION**

30.1. Le contractant doit, sur ordre de l'ingénieur, suspendre l'avancement des travaux d'une partie de ceux-ci pour la période et de la façon que l'Ingénieur jugera nécessaire.

30.2.Au cours de la période de suspension, le contractant doit prendre les mesures de protection qui se révèleront nécessaires pour sauvegarder les travaux, les machines, les équipements et le site contre toute détérioration, perte ou dommage.

30.3.Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures de protection s'ajouteront au prix du contrat, sauf si la suspension est :

1. nécessaire en raison d'un manquement du contractant ; ou
2. nécessaire en raison de conditions météorologiques normales sur le site ; ou
3. nécessaire pour la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du contractant ou du pouvoir adjudicateur ou d'un des risques exceptionnels visés à l'article 29.

30.4.L'ingénieur, après consultation avec le pouvoir adjudicateur et le contractant, doit déterminer ce paiement supplémentaire et/ou prolongation de la période de mise en œuvre à accorder au contractant à l'égard de cette réclamation, conformément à ce que l'ingénieur considérera juste et raisonnable.

30.5.Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et la suspension n'est pas imputable à un manquement du contractant, celui-ci peut, par notification à l'ingénieur et au pouvoir adjudicateur, faire une demande d'autorisation de redémarrer ou de résilier le contrat dans un délai de 14 jours.

**31. INSPECTION ET ESSAIS**

31.1. Tous les matériaux et la fabrication doivent être des types respectifs décrits dans le contrat et conformes aux instructions de l'ingénieur et doivent être soumis de temps à autre aux essais que l'ingénieur pourra ordonner sur le lieu de confection ou de fabrication ou sur le site ou sur tout autre emplacement de ce type. Le contractant doit fournir cette assistance, les instruments, les machines, la main d'œuvre et les matériaux qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et contrôler les travaux et la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et doit fournir des échantillons de matériaux avant de les incorporer dans les travaux pour les essais, selon ce que l'ingénieur sélectionnera ou exigera. Tous les équipements et instruments d'essais fournis par le contractant doivent être utilisés uniquement par l'ingénieur ou par le contractant conformément aux instructions de l'Ingénieur.

31.2. Tous les échantillons doivent être fournis par le contractant à ses propres frais.

31.3. Le contractant doit prendre en charge les frais de l'un des essais suivants :

1. Ceux qui sont clairement visés par ou prévus dans le contrat ;
2. Ceux qui impliquent des tests de charge ou des tests visant à assurer que la conception de tout ou partie des travaux est appropriée aux objectifs qu'elle doit satisfaire.

31.4. Les composants et matériaux qui ne respectent pas la qualité spécifiée doivent être rejetés. Les composants et matériaux rejetés devront être enlevés du site par le contractant dans un délai précisé par l'ingénieur. Tous les travaux comprenant des composants ou des matériaux rejetés seront refusés.

31.5.L'ingénieur doit, au cours de l'avancement des travaux et avant de délivrer le certificat d'achèvement final, avoir le pouvoir d'ordonner ou de décider :

1. le retrait du site, dans un délai spécifié dans l'ordre de service, de tout composant ou matériel qui, selon l'ingénieur, n'est pas conforme au contrat ;
2. le remplacement par des composants ou des matériaux appropriés et convenables ; ou
3. la démolition et la réexécution correcte ou la réparation satisfaisante, nonobstant tout essai préalable ou acompte éventuel, de tous travaux qui, en ce qui concerne les composants, les matériaux, la main d'œuvre ou la conception dont le contractant est responsable, n'est pas, selon l'avis de l'ingénieur, conforme au contrat.

**32. PROPRIÉTÉ DES MACHINES ET MATÉRIAUX**

32.1. Tout équipement, travaux temporaires, machines et matériaux fournis par le contractant doivent, lorsqu'ils sont mis sur le site, être considérés comme exclusivement destinés à l'exécution des Travaux, et ne peuvent pas être supprimés en tout ou en partie par le contractant sans le consentement de l'ingénieur, sauf en vue de les déplacer d'une partie du site à une autre. Ce consentement n'est cependant pas nécessaire pour les véhicules servant au transport du personnel, de la main d'œuvre, des équipements, des travaux temporaires, des machines ou des matériaux vers ou du site.

32.2. Tous les matériaux et équipements couverts par les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur au contractant deviennent alors la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur, sans limiter la responsabilité du contractant en ce qui concerne leur prise en charge.

32.3. La propriété des équipements et des fournitures fournis par le pouvoir adjudicateur revient au pouvoir adjudicateur.

32.4. En cas de résiliation du contrat, les équipements, les travaux temporaires, les machines et les matériaux sur le site doivent être éliminés conformément à l'article 55.4.

##### PRIX DU CONTRAT ET PAIEMENTS

**33. SUFFISANCE DES PRIX PROPOSÉS**

33.1. Le contractant est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses abords et s'être assuré de la nature du sol et du sous-sol avant de soumettre sa proposition ou offre. Il est également réputé avoir pris en compte la forme et la nature du site, la mesure et la nature des travaux et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, les moyens de communication et d'accès au site, l'hébergement éventuellement nécessaire et, en général, avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les contingences et autres facteurs susceptibles d'influer sur ou d'affecter sa proposition ou offre.

33.2. Le contractant est réputé s'être assuré, avant de soumettre sa proposition ou offre, de la justesse et suffisance de la proposition ou l'offre et des tarifs et prix indiqués dans le devis estimatif ou la ventilation du prix global, qui, sauf disposition contraire dans le contrat, couvrent toutes ses obligations en vertu du contrat.

33.3. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix sur la base de ses propres calculs, opérations et estimations, il doit, sans frais supplémentaires, effectuer tout travail faisant l'objet d'une rubrique, quelle qu'elle soit, dans sa proposition ou offre et pour laquelle il n'indique ni un prix unitaire ni une somme forfaitaire.

**34. RÉVISION DES PRIX**

Sauf stipulation contraire dans le contrat, aucun ajustement du prix du contrat ne doit être fait dans le cadre de fluctuations du marché, des prix de la main-d'œuvre, des matériaux, des machines ou équipements, ni en raison de la fluctuation des taux d'intérêt, de la dévaluation ou d'autres questions affectant les travaux.

**35. IMPOSITION**

Le contractant est responsable du paiement de tous les frais et taxes découlant de l'exécution des travaux et le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation ni responsabilité envers les taxes ou prélèvements payables par le contractant dans son pays d'établissement ou dans le pays bénéficiaire dans le cadre de son exécution du contrat. Le contractant est réputé s'être assuré que toutes les lois fiscales pertinentes ont été appliquées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur doit fournir au contractant une assistance raisonnable dans le cas où il serait demandé au contractant d'obtenir une exonération fiscale.

**36. DEVISE DES PAIEMENTS**

Les paiements sont effectués dans la ou les devises spécifiées dans le contrat. Lorsque la conversion de devise est nécessaire, en particulier pour les frais remboursables émergeant dans une devise mais remboursables dans une autre devise, les taux suivants sont applicables (sauf indication contraire dans le contrat) :

1. pour une conversion en euros, le taux publié sur Infor-Euro le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est effectué ;
2. pour une conversion dans une devise nationale, le taux publié par la banque centrale du pays bénéficiaire au premier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est effectué.

**37. CONDITIONS DE PAIEMENT**

37.1. Les paiements seront effectués par le pouvoir adjudicateur au contractant conformément à ces conditions générales. Le contrat doit préciser la fréquence et les versements de paiement, les dates de paiement, les montants et les devises, les dispositions pratiques et les exigences spécifiques pour la présentation des demandes de paiement, le cas échéant.

**37.2.** Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire du contractant précisé dans le contrat.

**37.3.** Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de délivrance d'un certificat de paiement provisoire par l'ingénieur, conformément à l'article 40, ou de la délivrance de la déclaration finale de l'état comptable par l'Ingénieur, conformément à l'article 41.

**38. REMBOURSEMENT**

38.1. Le pouvoir adjudicateur doit effectuer un acompte au contractant en respectant la quantité et les dates précisées dans le contrat,en échange de la fourniture par le contractant d'une garantie conformément à l'article 23.2, si le contrat le prévoit.

38.2. Le contractant doit avoir recours à l’acompte uniquement pour payer les équipements, les machines, les matériaux et les frais de transport requis spécifiquement pour l'exécution du contrat. Le contractant doit démontrer que l’acompte a été utilisé de cette manière en fournissant des copies de factures ou d'autres documents à l'ingénieur. Si le contractant utilise tout ou partie de l’acompte, il devient dû et remboursable immédiatement.

38.3. Sauf disposition contraire dans le contrat, l’acompte sera effectué par voie de réduction de quantités proportionnelles des paiements provisoires. Le montant de la réduction de chaque paiement provisoire est calculé conformément à la méthode indiquée dans le contrat.

**39. MESURE**

Les principes suivants s'appliquent à la mesure des travaux :

39.1. Pour un prix de contrat global, le montant dû au titre du contrat est sur la base de la ventilation du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une ventilation exprimée en pourcentage du prix du contrat, correspondant aux phases terminées des travaux. Lorsque des articles sont accompagnés de quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le contractant a soumis un prix global et doit être payé indépendamment des quantités de travaux effectivement réalisés.

39.2. Pour un contrat d’honoraires :

1. le montant dû au titre du contrat est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les rubriques correspondantes, conformément au contrat ;
2. les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la quantité réelle et exacte des travaux à exécuter par le contractant au titre de ses obligations contractuelles ;
3. l'ingénieur doit déterminer par mesure les quantités réelles des travaux exécutés par le contractant et celles-ci doivent être payées conformément aux dispositions de l'article 40, Paiements provisoires. Sauf disposition contraire dans le contrat, aucun ajout ne peut être fait pour les postes du détail estimatif, sauf à la suite d'une variation conformément à l'article 28 ou à une autre disposition du contrat donnant droit au contractant de recevoir un paiement supplémentaire ;
4. l'ingénieur doit, quand il nécessite que des parties des travaux soient mesurées, donner un préavis raisonnable au contractant pour qu'il assiste ou envoie un agent qualifié pour le représenter. Le contractant ou son représentant assiste l'ingénieur lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions dont il a besoin. Si le contractant n'assiste pas ou n'envoie pas un agent, la mesure faite ou approuvée par l'ingénieur est contraignante pour le contractant ;
5. les travaux sont évalués nets, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf disposition contraire dans le contrat.

**40. PAIEMENTS INTERMEDIAIRES**

40.1. À la fin de chaque période spécifiée dans le contrat, le contractant doit soumettre une demande de paiement intermédiaire à l'ingénieur sous une forme approuvée par l'ingénieur. Cette demande doit comprendre, au moins, les éléments suivants, selon le cas :

1. l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée ;
2. un montant à déduire pour le remboursement de l’acompte en vertu de l'article 38.

40.2.Dans les 30 jours après la réception d'une demande de paiement intermédiaire, il doit être approuvé ou modifié de façon à ce qu'il reflète, de l'avis de l'ingénieur, la somme due au contractant en vertu du contrat. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position de l'ingénieur prévaut. Après détermination de la somme due au contractant, l'ingénieur adresse au pouvoir adjudicateur et au contractant un certificat de paiement provisoire pour ce montant et indique à ce dernier pour quels travaux le paiement est effectué.

40.3.L'ingénieur peut, au travers d'un certificat de paiement intermédiaire, apporter des corrections ou des modifications à un certificat délivré par lui et a le droit de modifier l'évaluation dans, ou de suspendre la délivrance d'un certificat de paiement intermédiaire si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.

**41. DÉCOMPTE DÉFINITIF**

41.1. Au plus tard quatre-vingt-dix jours après la délivrance du certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 51, le contractant soumet à l'ingénieur un projet de décompte définitif avec les justificatifs détaillant la valeur des travaux effectués conformément au contrat, de même que toutes les autres sommes qu'il estime lui être dues au titre du contrat, afin de permettre à l'ingénieur de préparer le décompte définitif.

41.2**.** Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception du projet de décompte définitif, qui détermine :

1. le montant qui, à son avis, est dû au titre du contrat ;
2. après avoir établi les montants préalablement payés par le pouvoir adjudicateur et toutes sommes auxquelles celui-ci a droit au titre du contrat, le solde éventuellement dû par le pouvoir adjudicateur au contractant ou par ce dernier au pouvoir adjudicateur, selon le cas.

41.3. L'ingénieur doit délivrer le décompte définitif pour le pouvoir adjudicateur et le contractant indiquant le montant final auquel le contractant a droit en vertu du contrat. Le pouvoir adjudicateur et le contractant doivent signer le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du contrat et transmettre sans délai un exemplaire signé à l'ingénieur.

41.4. Le décompte définitif signé par le contractant constitue une décharge écrite du pouvoir adjudicateur confirmant que le total dans le décompte définitif représente le règlement intégral et final de toutes les sommes dues au contractant en vertu du contrat. Toutefois, cette décharge ne doit prendre effet qu'après que tout paiement dû au contrat dans le cadre du décompte final ait été fait.

**42. REMBOURSEMENT PAR LE CONTRACTANT**

42.1. Le contractant s'engage à rembourser les montants payés excédant le montant final dû au pouvoir adjudicateur dans les 30 jours suivant la réception d'une demande en ce sens. Si le contractant ne procède pas à un remboursement dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut, dans les deux mois suivant le retard de paiement, demander des intérêts pour retard de paiement au contractant, calculés dans les conditions prévues à l'article 43.

42.2. Les montants à rembourser au pouvoir adjudicateur peuvent être déduits des sommes de toute nature dues au contractant.

**43. RETARDS DE PAIEMENT**

43.1. Si le pouvoir adjudicateur ne parvient pas à effectuer des paiements dans les délais spécifiés dans **l'article 37.3,** le contractant peut, dans les deux mois suivant le retard de paiement, exiger des intérêts pour retard de paiement :

- au taux appliqué par l'institution émettrice du pays du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués dans la devise nationale ;

- au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, si les paiements sont en euros,

le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi de pourcentage. Les intérêts pour retard de paiement s'appliquent à la période qui s'écoule entre la date du délai de paiement (exclue) et la date à laquelle le compte du pouvoir adjudicateur est débité (comprise).

**43.2.** Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration de la période prévue à l'article 37.3 autorise le contractant à ne pas exécuter le contrat ou à le résilier, avec un préavis de 30 jours au pouvoir adjudicateur et à l'ingénieur.

## ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

**44. TESTS ET OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION**

Les travaux ne doivent pas être déclarés comme substantiellement terminés jusqu'à ce que les vérifications et tests de conclusion prévus dans le contrat soient réalisés conformément à l'article 31 aux frais du contractant. Le contractant notifie l'ingénieur de la date à laquelle ces vérifications et ces tests peuvent commencer.

## 45. CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

45.1. Lorsque l'ensemble des travaux a été conclu pour l'essentiel et a satisfait à toute vérification et test de conclusion prescrit par le contrat, le contractant peut notifier l'ingénieur à cet effet en joignant un engagement à terminer les travaux restants pendant la période de garantie contre les défauts. Cette notification et engagement sont effectués par écrit et doivent être considérées comme une demande, de la part du contractant, de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel à l'égard des travaux. L'ingénieur doit, dans les 21 jours suivant la date de remise de la notification, soit remettre un certificat d'achèvement substantiel, avec copie pour le pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle, à son avis, les travaux ont été pour substantiellement conclus conformément au contrat, ou donner des instructions par écrit au contractant lui indiquant tous les travaux qui, de l'avis de l'ingénieur, doivent être effectués par le contractant avant la délivrance de ce certificat. L'ingénieur doit également notifier le contractant par rapport à tout défaut dans les travaux affectant l'achèvement substantiel pouvant apparaître après ces instructions et avant l'achèvement des travaux qui y sont précisés. Le contractant est en droit de recevoir ce certificat d'achèvement substantiel dans les 21 jours suivant l'achèvement des travaux ainsi spécifiés, à la satisfaction de l'ingénieur, et la réparation des défauts notifiés. Lors de la délivrance du certificat d'achèvement substantiel des travaux, le contractant est réputé s'être engagé à terminer avec célérité les travaux restants pendant la période de garantie contre les défauts.

## 46. ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DE SECTIONS OU PARTIES DES TRAVAUX

Conformément à la procédure de l'article 45 et dans les mêmes conditions prévues dans ce texte, le contractant peut demander à l'ingénieur d'émettre, et l'ingénieur peut délivrer, un certificat d'achèvement substantiel concernant toute section ou partie des travaux qui a été substantiellement achevée et a satisfait aux tests de conclusion prévus dans le contrat, si :

1. un autre moment pour l'achèvement est prévu dans le contrat concernant cette section ou partie des travaux ;
2. cette section ou partie des travaux a été achevée à la satisfaction de l'ingénieur et le pouvoir adjudicateur exige de l'occuper ou utiliser.
3. **PÉRIODE DE GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS**

L'expression « période de garantie contre les défauts » désigne la période de 365 jours (ou toute autre période stipulée dans le contrat), calculée à partir de la date de conclusion des travaux indiquée dans le certificat d'achèvement substantiel délivré par l'ingénieur ou, en ce qui concerne toute section ou partie des travaux pour lesquels un certificat d'achèvement substantiel distinct a été délivré, à partir de la date d'achèvement de cette section ou partie, comme indiqué dans le certificat pertinent. L'expression « Travaux » doit être interprétée en conséquence en ce qui concerne la période de garantie contre les défauts.

1. **FIN DES TRAVAUX RESTANTS ET RÉPARATION DES DÉFAUTS**

Au cours de la période de garantie contre les défauts, le contractant doit terminer le travail restant, le cas échéant, à la date du certificat d'achèvement substantiel, et doit exécuter tous les travaux de réparation, modification, reconstruction, rectification et remédier aux défauts, imperfections, retraits ou autres défauts pouvant être exigés au contractant par écrit par l'ingénieur pendant la période de garantie contre les défauts dans les 14 jours suivant son expiration, à la suite d'une inspection effectuée par ou au nom de l'ingénieur avant l'expiration de la période de garantie contre les défauts.

1. **COÛT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉPARATION**

Tous ces travaux restants doivent être effectués par le contractant, si cela résulte nécessaire, de l'avis de l'ingénieur, en raison de l'utilisation de matériaux ou de finitions non conformes au contrat, ou de négligence ou non-respect de la part du contractant d'une obligation expresse ou implicite, en vertu du contrat.

1. **RECOURS EN CAS DE NON EXÉCUTION PAR LE CONTRACTANT DU TRAVAIL EXIGÉ**

Si le contractant n'exécute pas le travail restant sur les travaux, le pouvoir adjudicateur a le droit d'embaucher et de payer d'autres personnes pour mener à bien ce travail, et tous les frais, directs ou accessoires, sont recouvrables auprès du contractant par le pouvoir adjudicateur, et peuvent être déduits par le pouvoir adjudicateur de toute somme due ou susceptible d'être due au contractant ou de garanties constituées contre celui-ci.

1. **CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT FINAL**

À l'achèvement satisfaisant du travail restant sur les travaux, l'ingénieur doit, dans les 30 jours suivant l'expiration de la période de garantie contre les défauts, délivrer un certificat d'achèvement final pour le contractant. Le contrat est considéré comme achevé lors de la délivrance de ce certificat, à condition que les dispositions du contrat qui demeurent non exécutées et que les dispositions concernant le règlement des différends dans le contrat restent en vigueur aussi longtemps que nécessaire pour trancher tous les problèmes ou questions en suspens entre les parties.

##### RUPTURE DE CONTRAT ET RÉSILIATION

**52. RUPTURE DE CONTRAT**

52.1. Chacune des parties sera en rupture de contrat si elle ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du contrat. En cas de rupture de contrat, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts et/ou à résilier le contrat.

52.2. En cas de rupture de contrat imputable au contractant, le pouvoir adjudicateur a également droit de prendre les mesures suivantes :

1. mise en œuvre de tout ou partie des travaux en utilisant la main d'œuvre employée directement ;
2. résiliation de tout ou partie du contrat ;
3. conclusion d'un contrat avec un tiers remplaçant le contractant, après la résiliation préalable du contrat initial.

52.3. En plus des mesures mentionnées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut prétendre à l'application de l'article 27 et à l'allocation de dommages-intérêts, ainsi que l'allocation de dommages-intérêts généraux.

52.4. Dans le cas où les travaux en cours d'exécution par de la main d'œuvre employée directement ou par un tiers remplaçant le contractant, les dispositions de l'article 55.5 s'appliquent.

52.5. La réparation, les débours ou dépenses résultant de l'application des mesures prévues par le présent article sont effectués par déduction des sommes dues au contractant, du dépôt, ou par paiement au titre de la garantie.

**53. RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur peut, moyennant un préavis de sept jours au contractant, résilier le contrat dans l'un des cas suivants :

1. le contractant a violé ses obligations en vertu du contrat ;
2. le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable suivant une notification émise par l'ingénieur lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement à ses obligations en vertu du contrat ;
3. le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service donnés par l'Ingénieur ;
4. le contractant prend des mesures sans demander ni obtenir l'autorisation du pouvoir adjudicateur ou de l'ingénieur, lorsqu'une telle autorisation préalable est requise en vertu du contrat ;
5. les déclarations et garanties du contractant à l'égard de son admissibilité (article 59) et/ou à l'égard de l'article 57 et de l'article 58, semblent avoir été fausses, ou cessent d'être vraies ;
6. toute modification de l'organisation entraîne un changement de personnalité juridique, de nature ou de contrôle du contractant (ou des membres de la coentreprise ou consortium), à moins que cette modification soit enregistrée dans un avenant au contrat ;
7. toute autre incapacité juridique du contractant entravant l'exécution du contrat ;
8. le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requise, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements ;
9. pour plus de commodité, si cela est dans l'intérêt du pouvoir adjudicateur.

**54. RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT**

Le contractant peut, moyennant un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le contrat dans l'un des cas suivants :

1. dans les circonstances prévues à l'article 43.2 ; ou
2. si le pouvoir adjudicateur est en violation patente de ses obligations en vertu du contrat et n'a pas pris de mesures pour y remédier dans les 30 jours suivant la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis du contractant spécifiant ce manquement ; ou
3. si le pouvoir adjudicateur suspend la marche des travaux ou une partie de ceux-ci pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le contrat ou non imputables au contractant.

**55. DROITS ET OBLIGATIONS AU MOMENT DE LA RÉSILIATION**

55.1. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou pouvoirs du pouvoir adjudicateur et du contractant en vertu du contrat.

55.2. Après notification de la résiliation du contrat, l'ingénieur donne l'ordre au contractant de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et de façon adéquate les travaux et réduire les frais au minimum. Le contractant doit rendre le site sûr et le quitter le site dès que possible.

55.3. L'ingénieur doit prendre les mesures suivantes dès que possible après la résiliation :

1. certifier la valeur des travaux et toutes les sommes dues au contractant à la date de résiliation ;
2. établir un rapport sur les travaux exécutés par le contractant après l'inspection des travaux et sur l'inventaire établi des structures, matériaux, machines et équipements temporaires. Le contractant est convoqué pour l'inspection et la réalisation de l'inventaire.

55.4. Le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'acquérir tout ou partie des travaux temporaires qui ont été approuvés par l'ingénieur, les machines, équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du contrat. Le prix d'achat des travaux, structures, équipements et matériaux temporaires susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le contractant, ces frais étant limités à ceux requis pour la mise en œuvre du contrat dans des conditions normales. Le pouvoir adjudicateur peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le contractant et non encore payés par le pouvoir adjudicateur, et ce aux conditions jugées appropriées par l'ingénieur.

55.5. Le pouvoir adjudicateur peut, en cas de résiliation du contrat, conclure les travaux lui-même en ayant recours à la main-d'œuvre employée directement ou conclure un autre contrat avec un tiers remplaçant le contractant. Les dépenses supplémentaires résultant de l'utilisation de la main-d'œuvre employée directement ou d'un contrat avec un tiers de remplaçant le contractant doit être supporté par le contractant dans les cas de résiliation par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 53 (a) à (h).

55.6. Si le pouvoir adjudicateur résilie le contrat en vertu de l'article 53 (a) à (h), il est en droit de recouvrer toute perte subie à concurrence du montant maximal indiqué dans le contrat. Si aucun montant maximum n'y est stipulé, il n'a droit au maximum qu'à la partie du montant du contrat correspondant à la valeur de la partie des travaux qui, du fait du manquement du contractant, est impropre à son utilisation prévue.

55.7. En cas de résiliation en vertu de l'article 52 (i) et 53, le contractant est en droit de réclamer, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà réalisés de manière satisfaisante, et pour des sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 55.4, le remboursement de tout coût raisonnable advenant de la résiliation rapide et en bon ordre du contrat, ainsi que les coûts justifiés résultant des engagements conclus avant la date de résiliation. Le contractant n'est en droit de recevoir aucun autre paiement ou dommages-intérêts.

56. Cas de force majeure

56.1. Aucune partie ne sera considérée comme ayant manqué à ses obligations en vertu du contrat si l'exécution de ces obligations est empêchée par des circonstances de force majeure survenant après la date de signature du contrat par les deux parties.

56.2. On entend par « force majeure », aux fins du présent article, les grèves, lock-outs ou autres troubles industriels, les agissements d'un ennemi public, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, échappant au contrôle des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.

Une partie touchée par un cas de force majeure doit prendre toutes les mesures raisonnables pour supprimer l'incapacité de cette partie de remplir ses obligations en vertu des présentes avec un minimum de retard.

56.3. Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le pouvoir adjudicateur, en précisant la nature, la durée probable et les effets probables de cet événement. Sauf indication contraire du pouvoir adjudicateur par écrit, le contractant doit continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où cela est raisonnablement possible, et doit employer tous autres moyens raisonnables pour exécuter ses obligations non affectées par l'évènement de force majeure. Le contractant ne doit pas employer ces moyens alternatifs à moins d'y être invité par l'ingénieur.

56.4. Si, en suivant les instructions de l'ingénieur ou en utilisant les autres moyens alternatifs visés à l'article 56.3, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par l'ingénieur.

56.5. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent quatre-vingts jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de trente jours pour résilier le contrat. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, la situation de force majeure persiste, le contrat est résilié et, en vertu de la loi régissant le contrat, les parties doivent être libérées de poursuivre de l'exécution du contrat.

**57. Travail des enfants et travail forcé**

Le contractant (et chaque membre d'une coentreprise ou d'un consortium) garantit que ses sociétés affiliées se conforment *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* - AGNU Doc A/RES/44/25 (12 décembre 1989) avec annexe - et que lui ou ses sociétés affiliées n'ont ou n'auront pas recours au travail forcé ou obligatoire tel que décrit dans la *Convention sur le travail forcé* et dans *la Convention sur l'abolition du travail forcé 105* de l'Organisation internationale du travail. En outre, le contractant garantit que lui et ses sociétés affiliées respectent et font respecter les droits sociaux fondamentaux et les conditions de travail de leurs employés. Toute violation de cette déclaration et garantie, dans le passé ou au cours de l'exécution du contrat, autorise le pouvoir adjudicateur à résilier le présent contrat immédiatement après notification au contractant, sans frais ni obligation pour le pouvoir adjudicateur.

**58. Mines**

Le contractant (et chaque membre d'une coentreprise ou un consortium) garantit que ni lui ni ses sociétés affiliées ne sont pas engagés dans un développement, la vente ou la fabrication de mines anti-personnel et/ou de bombes à sous-munitions ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel et/ou de bombes à sous-munitions. Toute violation de cette déclaration et garantie autorise le pouvoir adjudicateur à résilier le présent Contrat immédiatement après notification au contractant, sans frais ni obligation pour le pouvoir adjudicateur.

**59. Inadmissibilité**

En signant le contrat, le contractant (ou, s'il s'agit d'une coentreprise ou d'un consortium, un de ses membres) certifie que lui et/ou ses sociétés affiliées ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessous :

1. font l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, sont impliqués dans des affaires relevant de questions immobilières ou se trouvent dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
2. ont été condamnés pour une infraction affectant leur conduite professionnelle par un jugement ayant force de *chose jugée ;*
3. ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
4. ils n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le contrat doit être exécuté ;
5. a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de *chose jugée pour* fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;
6. suite à une autre procédure ou à une procédure d'octroi de subvention financée par le budget de la Communauté européenne ou un autre donateur ou suite à une autre procédure d'approvisionnement effectuée par le pouvoir adjudicateur ou l'un de ses partenaires, ont été déclarés en défaut grave d'exécution de contrat pour non-respect de leurs obligations contractuelles.

**60. CONTRÔLES ET AUDITS**

Aux fins des contrôles et audits, le Contractant doit permettre au pouvoir adjudicateur et à l'ingénieur d'inspecter les dossiers à tout moment, y compris les documents financiers et comptables pendant et après l'exécution des travaux. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final. En particulier, le pouvoir adjudicateur peut procéder à tout contrôle documentaire ou sur place qu'il estimera nécessaire pour trouver des preuves s'il soupçonne des frais commerciaux extraordinaires.

**61. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**61.1.** Les parties devront faire tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend pouvant surgir entre elles. Lorsqu'un différend surgit, les parties s'informent mutuellement par écrit quant à leur position sur le différend ainsi qu'une éventuelle solution qu'ils considèrent possibles. Si l'une des parties le juge utile, les parties se réunissent pour tenter de régler le différend. Une partie doit répondre à une demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours suivant une telle demande. La période maximale fixée pour parvenir à un tel règlement est de 120 jours à compter du début de la procédure. Si la tentative de parvenir à un règlement à l'amiable échoue ou une partie ne répond pas à temps aux demandes de règlement, chacune des parties est libre de passer à la phase suivante de la procédure de règlement des différends moyennant une notification à l'autre partie.

61.2. Si aucun règlement n'est obtenu dans les 120 jours suivant le début de la procédure de règlement des différends à l'amiable, chaque partie peut demander :

1. une décision d'une juridiction nationale
2. ou un arbitrage statuant conformément aux dispositions du contrat.

**62. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de transférer et de céder à l'un de ses partenaires, ou à un autre bénéficiaire, tout droit et obligation du pouvoir adjudicateur contre le contractant en vertu du contrat.

**63. RESPONSABILITÉ**

Le donateur ne doit, en aucun cas et pour aucune raison, accueillir une demande d'indemnité ou de paiement soumise directement par les contractants (du pouvoir adjudicateur).

**64. CONTRÔLE ÉLECTRONIQUES**

NCA peut être tenue de vérifier l'identité de ses fournisseurs et de vérifier que ses fournisseurs n'ont pas été impliqués dans des activités illégales. NCA se réserve le droit d'utiliser des outils de contrôle électroniques à cette fin.

**Logo, company name

Description automatically generated**

**Code de Conduite pour les Contractants Principes Ethiques et Standards**

**Par ce Code de conduite**, le pouvoir adjudicateur applique l'éthique à l'approvisionnement. Nous attendons de nos contractants qu’ils agissent de manière socialement et écologiquement responsable et travaillent activement pour la mise en œuvre des normes et des principes énoncés dans ce Code de conduite. Le Code de conduite est applicable à tous nos contractants qui fournissent des biens, des services et des travaux pour nos opérations et projets.

Ce Code de conduite et ses principes et normes sont basées sur les recommandations de la Initiative d’éthique commerciale (DIEH)[[1]](#footnote-1), les principes du Pacte mondial des Nations Unies[[2]](#footnote-2) et lignes directrices de l'aide humanitaire d'ECHO relatives à l'approvisionnement 2011[[3]](#footnote-3).

**Conditions générales**

Le Code de conduite définit les exigences et les normes éthiques pour nos contractants et nous attendons que ceux-ci signent et respectent le Code de conduite et travaillent activement à sa mise en œuvre. En signant le Code de conduite, les contractants acceptent de placer l'éthique au centre de leurs activités commerciales.

Les dispositions des normes éthiques constituent des normes minimales plutôt que des normes maximales. Les lois nationales et internationales doivent être respectées et lorsque les dispositions de la loi et les normes du pouvoir adjudicateur abordent le même sujet, la norme la plus élevée s'applique.

Il est de la responsabilité du contractant d'assurer que les contractants et sous-traitants respectent les exigences et normes éthiques énoncées dans le présent Code de conduite.

Le pouvoir adjudicateur reconnaît que la mise en œuvre des normes éthiques et l'assurance d'un comportement éthique dans notre chaîne d'approvisionnement est un processus continu et un engagement à long terme duquel nous sommes également responsables. Afin d'atteindre des normes éthiques élevées pour l'approvisionnement, nous sommes prêts à entamer un dialogue et à collaborer avec nos contractants. En outre, nous attendons que nos contractants soient ouverts et prêts à s'engager dans un dialogue avec nous pour mettre en œuvre des normes éthiques pour leurs entreprises.

Le refus de coopérer ou de graves violations du Code de conduite entraîneront la résiliation des contrats.

**Droits de l'homme et droits du travail**

Les contractants doivent protéger et promouvoir en tout temps les droits de l'homme et du travail et travailler activement pour répondre aux préoccupations. Au minimum, ils sont tenus de se conformer aux normes éthiques suivantes :

* *Respecter les droits de l'homme* (Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies)

Les principes de base des droits de l'homme universels dictent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et tous ont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Les contractants ne doivent pas faire étalage de leur responsabilité pour faire respecter et promouvoir les droits de l'homme auprès de leurs employés et de la communauté dans laquelle ils opèrent.

* *Non exploitation du travail des enfants* (UN Child Convention on the Rights of the Child et Convention de l'OIT C138 et C182)

Les contractants ne doivent pas s'engager dans l'exploitation du travail des enfants*[[4]](#footnote-4)* et doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'emploi du travail des enfants. Un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans et les enfants ne doivent pas être engagés dans du travail qui compromet leur santé, sécurité, développement mental et social et scolarisation. Les enfants de moins de 15 ans (14 ans dans les pays en développement) ne peuvent pas être engagés dans un travail régulier, mais les enfants de plus de 13 ans (12 ans dans les pays en développement) peuvent être engagés dans des travaux légers s'ils n'interfèrent pas avec la scolarité obligatoire et ne sont pas préjudiciables à leur santé et développement.

* *L'emploi est choisi librement* (Convention de l'OIT C29 et C105)

Les contractants ne doivent pas faire usage du travail forcé ou servile et doivent respecter la liberté des travailleurs de quitter leur employeur.

* *La liberté d'association et le droit de négociation collective* (Convention de l'OIT C87 et C98)

Les contractants doivent reconnaître le droit des travailleurs de s'affilier à, ou de former des syndicats et de négocier collectivement, et doivent adopter une attitude ouverte envers les activités des syndicats (même si celles-ci sont restreintes en vertu de la loi nationale).

* *Des salaires décents sont payés* (Convention de l'OIT C131)

Au minimum, les normes relatives au salaire minimum national ou les normes salariales de l'OIT doivent être respectées par les contractants. En outre, un salaire minimum vital doit être assuré. Un salaire vital est contextuel, mais doit toujours répondre aux besoins de base tels que l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins de santé et d'éducation et fournir un revenu discrétionnaire[[5]](#footnote-5) - ce qui n'est pas toujours le cas avec un salaire minimum officiel.

* *Pas de discrimination dans l'emploi* (Convention de l'OIT C100 et C111 et Convention des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes)

Les contractants ne doivent pas exercer de discrimination dans l'embauche, les salaires, la cessation d'emploi, la retraite et l'accès à la formation ou la promotion fondée sur la race, la nationalité, la classe sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, l'infirmité, l'état civil ou le VIH/SIDA.

* *Pas de traitements cruels ou inhumains des employés* (Convention de l'OIT C105)

Le recours à la violence physique, les peines disciplinaires, l'abus sexuel, la menace de violence physique et sexuelle et d'autres formes d'intimidation ne peuvent jamais être pratiqués par des contractants.

* *Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques* (Convention de l'OIT C155)

Les contractants doivent prendre les mesures nécessaires pour fournir des environnements de travail sécuritaires et hygiéniques. En outre, la sécurité des travailleurs doit être une priorité et des mesures adéquates doivent être prises pour prévenir les accidents et les risques pour la santé associés au travail ou survenant au cours du travail.

* *Les heures de travail ne sont pas excessives* (Convention de l'OIT C1 et C14)

Les contractants doivent veiller à ce que les heures de travail soient conformes à la législation nationale et aux normes internationales. Une semaine de travail de sept jours ne doit pas dépasser 48 heures et les employés doit avoir un jour de congé par semaine. Les heures supplémentaires sont rémunérées, limitées et volontaires.

* *Un emploi régulier est assuré* (Convention de l'OIT C143)

Tout le travail doit être effectué sur la base d'une relation de travail établie et reconnue par les conventions internationales et la législation nationale. Les contractants doivent protéger l'emploi régulier des groupes vulnérables en vertu de ces lois et conventions et doivent fournir un contrat écrit aux travailleurs.

* *Condition en dehors du lieu de travail*

*Droits de propriété et utilisation traditionnelle des ressources*

En cas de conflit avec les sociétés locales concernant l'utilisation des terres ou les autres ressources naturelles, les parties, doivent par le biais de négociations garantir le respect des droits individuels et collectifs aux zones et ressources basées sur la coutume / la pratique. Cela s'applique également aux cas où les droits ne sont pas officialisés.

*Groupes marginalisés*

La production et l'approvisionnement des matières premières pour la production ne doit pas contribuer à nuire aux moyens de subsistance des marginalisés groupes, par exemple en occupant de vastes zones terrestres ou d'autres ressources dont dépendent les groupes en question.

**Droit international humanitaire**

Les contractants liés à des conflits armés ou opérant dans des situations de conflit armé doivent respecter les droits des civils en vertu du droit international humanitaire et ne pas s'engager dans des activités qui, directement ou indirectement, amorcent, soutiennent et/ou aggravent les conflits armés et les violations du droit international humanitaire.[[6]](#footnote-6). Les contractants sont censés adopter une approche de « non nuisance » avec les personnes touchées par les conflits armés.

En outre, les contractants ne doivent être engagés dans aucune autre activité illégale.

**Implication dans les activités liées aux armes**

Le pouvoir adjudicateur préconise la Convention d'Ottawa contre les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions contre les bombes à sous-munitions. Les contractants ne doivent pas s'engager dans le développement, la vente, la fabrication ou le transport de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions ou de composants ou de toute autre arme qui se nourrissent des violations du droit international humanitaire ou qui sont couverts par les Conventions et Protocoles de Genève .

**Protection de l'environnement**

Le pouvoir adjudicateur souhaite réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement appliqués à la nature via nos activités et nous attendons de nos fournisseurs et contractants qu'ils agissent dans le respect de l'environnement. Pour cela, ils doivent respecter la législation environnementale nationale et internationale applicable et agir conformément à la Déclaration de Rio.

Il est, au minimum, attendu que les contractants répondent aux questions liées à la bonne gestion des déchets, en assurant le recyclage, la conservation des ressources limitées et l'utilisation efficace de l'énergie.

**Anti-corruption**

La corruption est définie par le pouvoir adjudicateur comme l'abus de pouvoir à des fins privées et il englobe la corruption, la fraude, le détournement et l'extorsion. Le pouvoir adjudicateur détient la grande responsabilité d'éviter la corruption et d'assurer des normes élevées d'intégrité, de responsabilité, d'impartialité et de conduite professionnelle dans nos relations commerciales. Il est attendu des contractants qu'ils aient la même approche en adoptant une bonne éthique et de bonnes pratiques commerciales, en prenant des mesures pour prévenir et lutter contre la corruption et en respectant les conventions internationales ainsi que les lois nationales et internationales. Pour lutter contre la corruption et promouvoir la transparence, il est conseillé aux contractants qui sont confrontés à des pratiques de corruption de déposer une plainte dans un mécanisme de plainte[[7]](#footnote-7).

La participation d'un contractant à toute forme de pratique de corruption au cours d'une étape d'un processus de sélection, en rapport avec l'exécution d'un contrat ou dans tout autre contexte commercial, est inacceptable et entraîne le rejet des offres ou la résiliation des contrats.

**Exploitation et abus sexuels**

Les entrepreneurs, leur personnel, les sous-traitants et tout autre personnel engagé par l'entrepreneur ne doivent pas:

j. Exploiter ou abuser sexuellement de tout individu.

ii. Se livrer à toute activité sexuelle avec un enfant ou des enfants indépendamment de l'âge de la majorité ou de l'âge du consentement localement. Un enfant est défini comme étant âgé de moins de 18 ans. La croyance erronée en l'âge d'un enfant n'est pas une défense.

iii. Agir de manière à exposer un enfant à un risque de maltraitance, notamment en ne tenant pas dûment compte de l'évaluation et de la réduction des risques potentiels pour les enfants du fait de la mise en œuvre des activités. Les comportements et actions interdits comprennent, mais sans s'y limiter, l'utilisation d'un langage ou un comportement inapproprié lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'enfants, l'intimidation et le harcèlement d'un enfant verbalement ou physiquement, les punitions physiques, l'exposition d'un enfant à la pornographie, y compris le toilettage en ligne et trafic. Dans la mesure du possible, évitez d'être seul avec un enfant.

iv. Consommer, acheter, vendre, posséder et distribuer toute forme de pornographie juvénile.

v. Echanger de l'argent, de l'emploi, des biens ou des services contre des relations sexuelles, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation. Cela comprend l'achat ou le profit de services sexuels ainsi que l'échange d'assistance due aux titulaires de droits contre des faveurs sexuelles.

vi. Exploiter la vulnérabilité de tout groupe cible dans le contexte du développement, du travail humanitaire et de plaidoyer, en particulier les femmes et les enfants, ou permettre à toute personne / s d'être mise dans des situations compromettantes. Ne jamais abuser d'une position pour refuser l'aide au développement ou l'aide humanitaire, ou accorder un traitement préférentiel; afin de solliciter des faveurs sexuelles, des cadeaux, des paiements de toute nature ou des avantages.

vii. Engagez-vous dans des relations sexuelles avec les membres des populations touchées par la crise étant donné leur vulnérabilité accrue et étant donné que ces relations sont basées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales et sapent la crédibilité et l'intégrité du travail humanitaire.

La participation d'un contractant à toute forme de pratique de corruption au cours d'une étape d'un processus de sélection, en rapport avec l'exécution d'un contrat ou dans tout autre contexte commercial, est inacceptable et entraîne le rejet des offres ou la résiliation des contrats.

**Liste des conventions et traités internationaux visés par le présent Code de conduite pour les contractants**

* + Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ; *http://www.un.org/en/documents/udhr/index.shtml*
  + Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011 ;

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\_EN.pdf

* + Conventions de Genève I-IV, 1949 et protocoles supplémentaires ;

http://www.icrc.org/eng/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/index.jsp

* + Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 ; *http://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm* et *http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\_norm/---declaration/documents/publication/wcms\_095898.pdf*
  + Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, 1990 ; *http://www2.ohchr.org/english/law/crc.htm*
  + C182, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C182*
  + C138, Convention sur l'âge minimum, 1973 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138*
  + C87, Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C087*
  + C98, Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C098*
  + C29, Convention sur le travail forcé, 1930 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C029*
  + C105, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C105*
  + C131, Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C131*
  + C100, Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C100*
  + C111, Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C111*
  + Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979 ; *http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm*
  + C1, Convention sur la durée du travail (industrie), 1919 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C001*
  + C14, Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C014*
  + C143, Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ; http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C143
  + C155, Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; *http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C155*
  + Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 ; *http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=78&ArticleID=1163&l=en*
  + Convention d'Ottawa, 1997 ; *http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/pdf/mbc/text\_status/Ottawa\_Convention\_English.pdf*
  + Convention sur les armes à sous-munitions, 2007 ; *http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-ENG1.pdf*

1. <http://etiskhandel.no/noop/search.php?l=no&query=Guidelines+for+procurement> [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/

   index.html [↑](#footnote-ref-2)
3. http://ec.europa.eu/echo/partners/humanitarian\_aid/procurement\_guidelines\_en.htm [↑](#footnote-ref-3)
4. La définition du travail des enfants se trouve sur : http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/TheTenPrinciples/principle5.html and http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?C138 [↑](#footnote-ref-4)
5. Le revenu discrétionnaire est le montant du revenu d'un individu qu'il lui reste pour dépenser, investir ou économiser après avoir payé ses impôts et ses besoins personnels (tels que l'alimentation, le logement et l'habillement). [↑](#footnote-ref-5)
6. Cela comprend le pillage/saccage, qui est la prise illégale de la propriété privée à des fins personnelles ou privées par la force, les menaces, l'intimidation, la pression et par une position de pouvoir accomplie en raison du conflit environnant. [↑](#footnote-ref-6)
7. Les contractants qui ont signé un contrat avec NCA/AEN ou un partenaire d'exécution de DCA doivent déposer une plainte sur : <https://www.kirkensnodhjelp.no/en/about-nca/accountability/> [↑](#footnote-ref-7)